



EN SAVOIR +
www.sdea.fr
L'Eau, votre service public

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AGENCE DE L'EAU RHIN-MOSELLE

SDEA
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

Standard
03 89 19 29 19

Service Usagers-Clients
03 89 19 29 99
accueil.clients@sdea.fr

Urgences (24h/24)
03 89 19 97 01

Suivez-nous !
Facebook, Twitter, YouTube, LinkedIn, Instagram

Espace Européen de l'Entreprise
1 rue de Rome
SCHLITZHEIM - CS 10320
47013 STRASBOURG CEDEX

www.sdea.fr

QU'ENTEND-ON PAR BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE ?

Le bon état écologique d'un cours d'eau requiert non seulement une bonne qualité de l'eau, mais aussi un bon état de fonctionnement évalué à partir d'indicateurs biologiques (poissons, invertébrés, végétaux, ...). Ce bon état s'appuie sur une situation d'équilibre entre les compartiments constitutifs d'un cours d'eau (lit mineur*, berges, lit majeur*).

La végétation en rive forme un écosystème de transition indispensable au bon état écologique du cours d'eau en permettant :

- > La filtration des polluants ;
- > La diminution de l'intensité des crues ;
- > Le maintien des berges en limitant l'érosion ;
- > La préservation d'habitats pour la faune protégée ;
- > La valorisation du paysage.

QUI DOIT FAIRE L'ENTRETIEN ?

Le lit du cours d'eau et ses berges appartiennent aux propriétaires riverains respectifs selon une ligne supposée tracée au milieu du lit, à l'exception des cours d'eau domaniaux et des tronçons cadastrés. Il appartient au propriétaire riverain d'entretenir ses berges et le cours d'eau jusqu'en son milieu.



ET LE SDEA DANS TOUT ÇA ?

Dans l'exercice de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), le SDEA peut prescrire ou exécuter les travaux présentant un caractère d'urgence ou d'intérêt général, en cas de manquement au devoir d'entretien régulier du propriétaire. Ces travaux peuvent alors être pris en charge par la collectivité.

Cette substitution est mise en œuvre dans un Plan de Gestion regroupant les opérations d'entretien régulier. Ce plan doit être approuvé par Arrêté Préfectoral sous couvert d'une Déclaration d'Intérêt Général afin de légitimer une dépense publique dans le domaine privé.

GLOSSAIRE

- > **Atterrissement** : Dépôt de matériaux sédimentaires (sables, graviers, boues, feuilles en décomposition, déchets en bois, mais surtout dans les zones de travaux) formant une barrière qui modifie le régime hydraulique.
- > **Embâcle** : Accumulation déformable de bois morts et de déchets divers, laquelle peut se déplacer en entraînant avec elle des végétaux et des pierres. L'embâcle peut être gênant, surtout pour les crues.
- > **Faucardage** : Opération consistant à couper et éparpiller les végétaux situés en bordure des berges et des tronçons.
- > **Lit mineur** : Partie d'un cours d'eau qui se renouvelle le plus vite. Elle est soumise à une érosion permanente. Elle est caractérisée par une largeur et une profondeur constantes.
- > **Recepçage** : Casier d'un ruisseau ou d'un affluent à proximité de la bûche. Celui-ci est rempli de bûches, branches, végétaux, déchets de bois, etc., afin de ralentir le débit et de favoriser la sédimentation des matériaux.
- > **Ripisylvie** : Les multiples végétaux de développement en bordure des cours d'eau ou des plans d'eau à l'interface terre-eau.

SDEA
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

ENTRETIEN RÉGULIER DES COURS D'EAU

GUIDE PRATIQUE

QU'EST-CE QU'UN COURS D'EAU ?

« Selon l'article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eau courante dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

La cartographie de la Direction Départementale des Territoires offre une identification réglementaire des cours d'eau. En cas de doute, un formulaire de demande de classification de l'écoulement est disponible sur le site de votre préfecture.

SCANNEZ CES QR CODES POUR CONSULTER LES CARTOGRAPHIES

BAS-RHIN MOSELLE

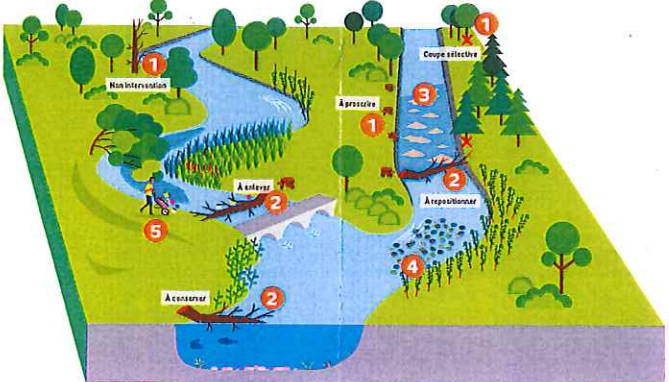
EXTRAITS RÉGLEMENTAIRES

- > L215-16 du Code de l'Environnement précisant les interventions d'entretien régulier à effectuer par le propriétaire ;
- > L215-17 à L215-21 du Code de l'Environnement concernant les interventions soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- > Arrêté préfectoral portant règlementation du broyage des haies et végétaux ligneux sur berges entre le 15 mars et le 31 juillet.

QU'ENTEND-ON PAR ENTRETIEN RÉGULIER ?

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles*, déchets et atterrissements*, flottants ou non, par élagage ou recepçage* de la végétation des rives (ripisylvie*). Cet entretien n'est pas soumis à formalité administrative.

L'ENTRETIEN RÉGULIER EST ASSURÉ PAR LE SEUL RECOURS À L'UNE OU L'AUTRE DES OPÉRATIONS SUIVANTES :



Afin de ne pas perturber le milieu et les espèces présentes, les interventions doivent être effectuées lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes, ...). La période automne-hiver est la plus propice aux travaux sur la ripisylvie. À ce titre, dans le Bas-Rhin, l'entretien de la végétation depuis les berges est réglementé par Arrêté Préfectoral (AP - 15/03/2002) et autorisé du 1^{er} août au 14 mars.

Les interventions en lit mineur doivent être adaptées aux catégories piscicoles des cours d'eau (Art. L. 436-50 du Code de l'Environnement) et aux espèces présentes. Les périodes couramment considérées dans le Bas-Rhin pour intervenir sont :

- > Entre le 1^{er} avril et le 14 novembre pour les cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole ;
- > Entre le 1^{er} août et le 15 mars pour les cours d'eau de 2^e catégorie piscicole.

LE GLOSSAIRE

L'ENTRETIEN RÉGULIER

- Coupe sélective, élagage, fauchage**
L'enlèvement de la végétation est limité par l'usage ou le recepçage* (opération) des arbres en berge sans déracinement. Les coupes à bras sont à proscrire.
- Déblaiement des embâcles**
Dans le cadre de l'entretien régulier, deux types principaux d'embâcles sont proscriés :
> L'enlèvement des embâcles* et déchets flottants accumulés les plus proches positionnés en flèche (au lit du cours d'eau).
> Le recepçage* (opération) ou la conservation au lit et à l'origine de bûches, branches et autres végétaux importants pour la faune aquatique et contribuant à l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau.
- Gestion des sédiments**
Le déplacement de sédiments apportés par le cours d'eau sous forme d'atterrissements est possible à condition de ne pas modifier le profil d'équilibre du cours d'eau tout en préservant le ouvrage généraliste. Le broyage reste soumis à l'autorisation réglementaire du Service de l'Eau.
- Fauche ponctuelle / faucardage***
L'entretien sélectif des végétaux empêcheant le cours d'eau de s'écouler de façon naturelle est autorisé aux conditions requises. Cette gestion s'appuie sur la préservation des milieux aquatiques en maintenant les équilibres fonctionnels et le bon état écologique des milieux fragiles.

LE CONSEIL SDEA

- Gestion des déchets**
Riche personne qui produit ou détient des déchets est tenue de les déposer à l'assainissement (Art. L.541 du Code de l'Environnement) et de ne pas les déposer dans les cours d'eau. En cas de crue, des déchets peuvent créer des embâcles.

* Retirer sans le substituer par un autre.